

MM INVEST
PARC D'ACTIVITES PORTES SUD
RUE ALBERT CAQUOT
28 500 VERNOUILLET



DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Installation classée pour la protection de l'Environnement

Pièce jointe 2 – Conformité aux prescriptions réglementaires

Septembre 2023
Version 2



PÔLE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT

Siège social - Agence Sud
ZAC Pôle Actif
14, allée du Piot
30660 Gallargues le Montueux
Tél. : 04 66 35 72 64

Agence Île-de-France
9, allée des Impressionnistes
Le Monet - BP 57269 Villepinte
95957 Roissy CDG Cedex
Tél. : 01 48 17 78 11

AMF Qualité Sécurité Environnement
SARL au capital de 8.000 €
SIREN 448 464 917 - APE 7112 B
TVA Intracommunautaire FR 10448464917
www.andine-groupe.com

Table des matières

1. RAPPEL DU CADRAGE REGLEMENTAIRE	3
2. EVALUATION DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES	5
2.1. ARRETE MINISTERIEL DU 11 AVRIL 2017 – RUBRIQUE 1510	6
2.2. ARRETE MINISTERIEL DU 21 AOUT 2008 – RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE ET USAGE	67
2.3. ARRETE MINISTERIEL DU 1 ^{ER} AVRIL 2008 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PISCICULTURE EN EAU DOUCE..	71

1. Rappel du cadrage réglementaire

Le cadrage réglementaire du projet logistique de MM INVEST sur la commune de Vernouillet est rappelé dans le tableau suivant. Il présente :

- ✓ Le numéro de la rubrique,
- ✓ L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :
 - A : autorisation,
 - E : enregistrement,
 - D : déclaration,
 - DC : déclaration avec contrôle périodique (obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration).
- ✓ Le régime de classement.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Classement
1510.2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	E
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	DC
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b. Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p>	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Classement
I.O.T.A 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D
IOTA 3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	D

A : régime de l'Autorisation
D : régime de la Déclaration

E : régime de l'Enregistrement
DC : régime de la Déclaration avec Contrôle périodique

NC : Non classé

Au vu de la situation administrative du projet, l'arrêté ministériel applicable est le suivant :

- **Arrêté du 11/04/17** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **Arrêté du 01/04/08** fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) **(A la demande de l'administration)**

Dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre d'un projet logistique MM INVEST, l'ensemble des dispositions réglementaires seront respectées.

Le porteur de projet ne sollicite aucune demande d'aménagement aux prescriptions qui lui sont applicables.

2. Evaluation de la conformité du projet aux prescriptions réglementaires applicables

La situation du projet MM INVEST au regard des prescriptions générales identifiées est traitée au travers des tableaux de conformité à la réglementation applicable.

Les tableaux de conformité sont structurés comme indiqué ci-dessous.

Les tableaux mentionnent :

- ✓ Les titres et articles visés (Colonne 1),
- ✓ Les prescriptions (Colonne 2),
- ✓ La conformité de l'installation au regard de la prescription (Colonne 4) :
 - Conforme (C) ;
 - Ecart à l'arrêté ministériel (EC) ;
 - Sans objet (SO).
- ✓ La justification (Colonne 5).

NOTA : Suite à l'instruction du dossier d'enregistrement, l'activité de la société MM INVEST sera encadrée par un arrêté préfectoral. L'exploitant s'assurera de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral imposant des prescriptions spécifiques, en plus de celles de l'arrêté ministériel encadrant l'activité de stockage en entrepôt couvert.

2.1. Arrêté ministériel du 11 avril 2017 – Rubrique 1510

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 1.1 - Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	C	Le site est une installation nouvelle . Le projet réalisé sera conforme aux plans présentés dans le dossier d'enregistrement et dans le permis de construire.
Article 1.2 - Contenu du dossier	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; <p>- La preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</p> <p>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p><i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le site est considéré comme une installation nouvelle. Ces documents seront présents sur site lors de sa mise en exploitation.</p>
Article 1.2.1 - Informations minimales contenues dans les études de dangers	Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 1.3 - Intégration dans le paysage	<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	C	<p><i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le site sera maintenu propre et entretenu.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 1.4 - Etat des matières stockées (Applicable à compter du 1er janvier 2022)	<p><u>I - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation</u></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens coCenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un iCentaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>	C	<p><i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Une gestion des stocks sera mise en place à la mise en exploitation du bâtiment.</p> <p>Un outil informatique sera déployé pour centraliser les informations sur la nature et les quantités de matières stockées au sein de chaque cellule.</p> <p>L'état des stocks sera actualisé de façon hebdomadaire.</p> <p>Si des matières dangereuses sont entreposées (non prévu dans le cadre du projet), l'exploitant disposera des fiches de données de sécurité.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 1.4 - Etat des matières stockées	<p><u>II - Dispositions applicables aux installations à déclaration</u></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.5 - Dispositions en cas d'incendie	<p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	C	<p><i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i></p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalisera un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 1.6.1 - Plan des réseaux	<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	C	<p>Un plan des réseaux est établi et sera mis à jour si des modifications sont réalisées.</p> <p> Le plan des réseaux figure en pièce jointe n°20 du présent dossier.</p>
Article 1.6.2 – Entretien et surveillance	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La conception des réseaux est conforme aux principes édictés.</p> <p>Le réseau d'adduction d'eau potable sera équipé d'un disconnecteur.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des contrats de vérification réglementaires et périodiques seront suivis par un gestionnaire technique. Les rapports seront mis à disposition sur site afin de permettre leurs consultations en tout temps.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 1.6.3 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	C	<p><i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les seuls effluents du site seront des eaux vannes (toilettes des bureaux et locaux sociaux, douches chauffeurs, salle de pause). L'activité logistique n'est pas génératrice d'effluent industriel.</p> <p>Les rejets d'eaux usées se feront directement vers le réseau d'assainissement collectif du Parc d'Activités Porte Sud vers la station d'épuration gérée par la société SUEZ.</p> <p>Une autorisation de rejet est en cours d'établissement par la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et des Milieux Aquatiques de l'Agglomération du Pays de Dreux (accord de principe donné par le service instruction urbanisme d'assainissement collectif sur la base du plan des réseaux).</p> <p>Les sanitaires étant alimentés en eau de pluie via une réserve privée, un compteur spécifique sera installé sur la canalisation d'alimentation.</p>

<p>Article 1.6.4 – Eaux pluviales</p>	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par coCention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Découpage de l'exploitation en deux bassins versants sur lesquels sont implantés trois bassins d'infiltration des eaux</p>  <p>pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bassin n°1 collectant les eaux pluviales du parking VL et les eaux pluviales de toiture du bâtiment dans son intégralité (Vbassin : 1 930 m³), - Bassin n°2 collectant les eaux pluviales de voiries PL et cour camions et éventuellement un trop-plein du bassin n° 1 et/ou du bassin n°2 (Vbassin : 902 m³), - Bassin n°3 collectant les eaux pluviales de voiries et parking PL (Vbassin : 574 m³), <p>📄 Les modalités de gestion des eaux pluviales et le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont détaillés dans la notice VRD en pièces jointes n°9 du présent dossier.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un protocole de surveillance de la qualité des rejets aqueux par temps de pluie sera mis en place à la mise en exploitation du bâtiment afin de vérifier de façon périodique la conformité de la qualité des eaux rejetées.</p>
---------------------------------------	---	--

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 1.6.5 - Eaux domestiques	<p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le plan des réseaux fourni en pièce jointe n°20 justifie le caractère séparatif des réseaux (EU/EP).</p> <p>Les eaux usées domestiques seront raccordées au réseau d'assainissement collectif du Parc d'Activités Porte Sud en un point de branchement unique situé à l'Ouest du site. Elles sont ensuite évacuées vers la station d'épuration de Dreux et d'Ezy-sur-Eure gérée par la société SUEZ.</p> <p>Une autorisation de rejet est en cours d'élaboration par les services techniques de l'Agglomération du Pays de Dreux.</p>
Article 1.7.1 - Déchets Généralités	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le tri des déchets sera mis en place au démarrage de l'activité.</p> <p>Des bennes de tri seront disposées sur une plateforme extérieure étanche et couverte.</p>
Article 1.7.2 - Stockage des déchets	<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des eCols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le tri des déchets sera mis en place au démarrage de l'activité.</p> <p>Des bennes de tri seront disposées sur une plateforme extérieure étanche et couverte.</p>

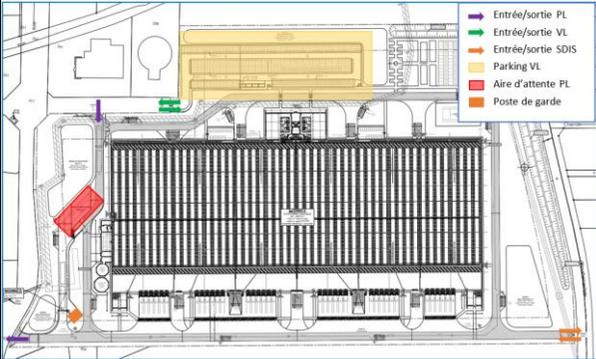
Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 1.7.3 - Gestion des déchets	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	C	Le tri des déchets sera mis en place au démarrage de l'activité. L'activité logistique ne sera pas à l'origine de gisement de déchets dangereux, à l'exception : des éventuels récipients souillés de produits chimiques ou d'entretien en quantités limitées et des boues de curage du séparateur hydrocarbures (pompées et évacuées annuellement vers une filière dûment autorisée).
Article 1.8 – Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.8.1 - Contrôle périodique	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.8.2 - Modification	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 1.8.3 - Contenu de la déclaration	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.8.4 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.8.5 - Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.8.6 - Cessation d'activité	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 2 - Règles d'implantation	<p><u>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation</u>, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les résultats des modélisations de flux thermiques en cas d'incendie réalisées à l'aide du logiciel Flumilog permettent de conclure sur la conformité des règles d'implantation (distances d'isolement) :</p> <p>Entrepôt couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des limites de site (distance minimale supérieure à 20 m), - les flux de 8 kW/m² et 5 kW/m² restent à l'intérieur des limites du site, - Les flux de 3 kW/m² sortent des limites de site dans certains cas mais n'atteignent aucun espaces bâtis, aucun ERP, aucune voie ferrée transportant des voyageurs. <p>Par ailleurs, aucun effet dominos n'est à redouter entre cellules mitoyennes de l'entrepôt.</p> <p> Les modélisations de flux thermiques en cas d'incendie figurent en pièce jointe n°2bis.4 du présent dossier.</p> <p>L'ensemble des DOE constructifs seront disponibles lors de la mise en exploitation du bâtiment afin de justifier l'ensemble des éléments constructifs.</p>

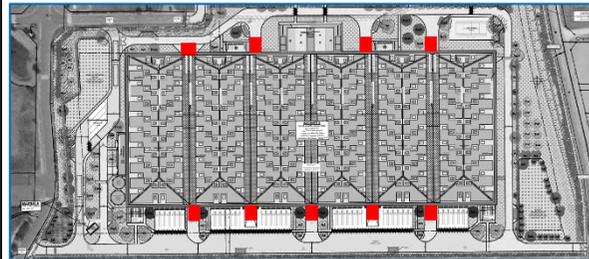
Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 2 - Règles d'implantation	<u>II. - Pour les installations soumises à déclaration</u> , les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de : a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 2 - Règles d'implantation	<p>III - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les zones de stationnement VL et PL sont distantes respectivement de 40 et 15 mètres des parois extérieures de l'entrepôt et ne sont donc pas susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie.</p> <p> Les modélisations de flux thermiques en cas d'incendie figurent en pièce jointe n°2bis.4 du présent dossier</p>
Article 3 - Accessibilité	<p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p>	SO	<p>Le projet sera conforme aux dispositions en tout point. Aucune demande d'aménagement n'est sollicitée.</p>

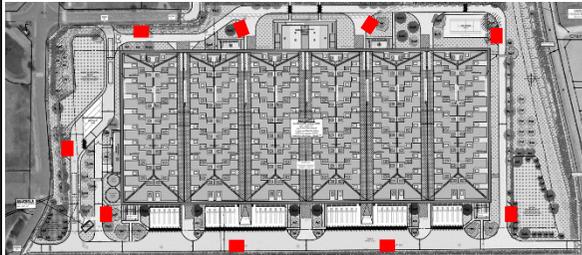
Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 3.1 - Accessibilité au site	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La plateforme disposera de deux accès principaux au Nord-ouest de l'exploitation au niveau de la rue Albert Caquot, un accès dédié à l'entrée des Poids Lourds (PL) et un accès dédié aux Véhicules Légers (VL).</p> <p>L'accès PL donne directement sur la voie desservant le poste de garde et l'accès VL permet une entrée sortie du parking dédié. La sortie des PL s'effectuera par un accès supplémentaire au Sud-ouest de l'exploitation donnant directement sur la rue Jean Bertin.</p> <p>Un accès réservé aux secours sera aménagé au Sud-est de l'emprise permettant d'accéder à l'exploitation directement à partir de la route D309 (Chemin de BlaiCille).</p>  <p>Les zones de stationnement des véhicules légers et des poids lourds (aires d'attente) sont prévues de façon à ne pas gêner la circulation sur toute la périphérie du bâtiment. Le projet prévoit, sur son emprise foncière, une aire d'attente de 4 PL avant passage du portail levant du poste de garde.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 3.2 - Voie "engins"	<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. 	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site disposera d'une voie engins dégagée en permanence et respectant toutes les caractéristiques techniques requises (périphérie complète du bâtiment, cheminement d'accès au bâtiment, aires de stationnement, largeur minimale de 6 mètres, portance, virages, distance aux parois).</p> <p>La voie engin figure en violet sur l'extrait de plan ci-après.</p>  <p>La voie ne pourra pas être obstruée par les eaux d'extinction en cas d'incendie. Celles-ci seront retenues dans un bassin de confinement à ciel ouvert étanche dédié (Volume utile = 2 293 m³ pour un besoin en confinement calculé D9A de 2 147 m³).</p> <p>Les DOE seront disponibles pour justifier de l'ensemble des caractéristiques.</p> <p> La voie engin figure sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 3.2 - Voie "engins"	<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	SO	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site disposera d'une voie engins permettant de circuler sur le périmètre complet du bâtiment.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 3.3.1 - Aires de mise en station des moyens aériens	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs étages possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet prévoit la création de 9 aires de mise en station échelle à l'aplomb des 5 murs séparatifs entre cellules, dont la longueur dépasse les 50 mètres.</p> <p>Elles sont positionnées (en rouge) sur l'extrait de plan ci-après.</p>  <p>Un bloc bureau est accolé à la façade de l'entrepôt au niveau du mur séparatif des cellules 3 et 4. Il n'est techniquement pas possible de créer une seconde aire de mise en station échelle pour ce mur séparatif. Son degré coupe-feu sera donc augmenté à REI240.</p> <p>A noter qu'il n'y pas de plancher haut de plus de 8 m prévu dans le cadre du projet.</p> <p>📄 Les aires de stationnement des moyens aériens figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 3.3.1 - Aires de mise en station des moyens aériens	<ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les aires respecteront les caractéristiques dimensionnelles et techniques requises.</p> <p>Ces aires seront entretenues et maintenues propres en tout temps pour permettre leur accès.</p> <p> Les aires de stationnement échelle figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 3.3.2 - Aires de stationnement des engins	<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.</p> <p>Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Des aires de stationnement des engins seront positionnées à proximité de chaque point d'eau (poteaux incendie et réserve). Celles-ci seront positionnées en dehors des zones d'effets létaux lors d'un incendie d'une cellule de stockage.</p> <p>Ces aires sont positionnées en rouge sur l'extrait ci-après.</p>  <p>Ces aires respecteront les caractéristiques dimensionnelles et techniques requises.</p> <p>Leurs dimensions seront d'au moins 32 m². Elles seront matérialisées au sol et maintenues libre de stationnement.</p> <p> Les aires de stationnement engins figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 3.4 - Accès aux issues et quais de déchargement	<p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Création de chemins stabilisés de 1,8 m de large desservant chaque façade.</p> <p>Pour faciliter l'accès des secours à l'intérieur du bâtiment et le passage des dévidoirs, à minima 1 accès de 1,8 m de large par façade.</p> <p>📄 Les accès aux issues figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20.</p>
Article 3.5 - Documents à disposition des services incendie et de secours	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des plans, plan des zones à risque, moyens de protection, consignes d'exploitation seront disponibles sur le site.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 4 - Dispositions constructives	<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de couverture de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet intègre dans sa conception constructive la non-ruine en chaîne. Une étude de non-ruine en chaîne de la structure du bâtiment sera fournie lors de la réalisation des travaux.</p> <p>La structure du bâtiment est prévue en poteaux béton soutenant une charpente en béton (R60).</p> <p>Les murs extérieurs seront en bardage métallique isolation laine de roche pour la façade de quais et en panneaux béton pour les écrans thermiques REI120 de la façade arrière et des 2 pignons.</p> <p>Les murs séparatifs entre cellule sont prévus REI120 ou REI240 (entre la cellule 3 et 4) pour éviter la propagation en cas d'incendie.</p> <p>Le bâtiment sera protégé par un dispositif d'extinction automatique de type ESFR.</p> <p>Les éléments de couverture sont prévus en bac acier multicouche.</p> <p>La toiture accueillera des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de sa surface utile.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 4 - Dispositions constructives	<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; – ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure ; 	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les isolants thermiques en couverture respecteront la classe A2 s1 d0.</p> <p>Les DOE seront disponibles lors de la mise en exploitation du site et permettront de justifier les éléments de toiture.</p>
Article 4 - Dispositions constructives	<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R120 et la stabilité au feu de la structure est R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les bloque-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le complexe de couverture mis en place est de type en bac acier T30-1 support d'étanchéité recouvert d'un complexe isolation/étanchéité, classé BROOF (t3).</p> <p>Pouvoir calorifique Supérieur de l'isolant (PCS) inférieur ou égal à 8.4MJ/kg.</p> <p>Les DOE seront disponibles lors de la mise en exploitation du site et permettront de justifier les éléments de toiture.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 4 - Dispositions constructives	<p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaire au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Une paroi séparative REI 120 est prévu entre les 3 blocs bureaux et l'entrepôt jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage.</p> <p>Le bloc bureaux de la cellule 3 disposera d'un plafond REI 120.</p> <p>Le niveau de la toiture des bureaux au niveau de la cellule 3 est situé à moins de 4 mètres en-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 5 - Désenfumage	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Chaque cellule de stockage sera recoupée en cantons de taille homogène. Des écrans de cantonnement, de 1 m minimum de hauteur seront mis en place.</p> <p>Des exutoires de fumées seront placés en toiture, implantés à plus de 7,00 m des murs séparatifs entre cellules. Leur surface utile représentera plus de 2% de la surface de chaque canton.</p> <p>Ils seront conformes aux prescriptions de la norme EN1201-2. Ils sont à commande automatique et manuelle regroupées à proximité des accès et en deux points opposés de l'entrepôt.</p> <p>☑ Le cantonnement des cellules et les exutoires figurent sur le plan de désenfumage en pièce jointe n°2bis du présent dossier</p> <p>Chaque cellule est divisée en 5 cantons dont la surface varie entre 984 m² à 1 152 m² et dont la longueur maximale de 48 m. Les cantons seront équipés de 5 à 6 lanterneaux offrant une surface utile d'évacuation des fumées (SUE) de 4,20 m².</p> <p>☑ Le détail des calculs du désenfumage (surface utile d'exutoire et amenées d'air frais) figure dans la notice de sécurité du permis de construire en pièce jointe n°2bis.7 du présent dossier</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>La hauteur maximale de stockage laissera une distance libre minimale de 50 cm entre le haut de la palette et le bas du canton.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 5 - Désenfumage	<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre iCerse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les amenées d'air frais auront, pour chaque cellule, une superficie au moins égale à la surface géométrique des exutoires du plus grand canton, et seront réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur (portillons d'issues de secours, portes sectionales de quais et portes sectionnelles de plain-pied).</p> <p>Les commandes seront installées en 2 points opposés des cellules et à proximité des issues.</p> <p> Le cantonnement des cellules, les exutoires et les commandes d'ouverture sont localisables sur le plan de désenfumage en pièce jointe n°2bis.1 du présent dossier</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 5.1 - Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	<p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. « Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Deux locaux de charge seront implantés le long de la façade des quais des cellules 2 et 5. Ils disposeront d'une ventilation naturelle et d'un extracteur mécanique avec commandes manuelles et automatiques asservies à la détection incendie.</p> <p>Ces locaux seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif à la rubrique 2925. Celles-ci seront données aux entreprises réalisant les futurs travaux comme cahier des charges.</p> <p>Les locaux techniques (local sprinklage, surpresseur, chaufferie, entretien/réparation) disposeront d'une ventilation naturelle basse et haute, de commandes accessibles, d'un système de désenfumage adapté. Ces dispositifs seront asservis à la détection incendie.</p>

<p>Article 6 - Compartimentage</p>	<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, coCoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, coCoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. -La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>L'entrepôt sera compartimenté en 6 cellules de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule 1 : 5 647 m², - Cellule 2 : 5 617 m², - Cellule 3 : 5 617 m², - Cellule 4 : 5 617 m², - Cellule 5 : 5 617 m², - Cellule 6 : 5 643 m². <p>Des parois séparatives REI120 sont prévues entre chaque cellule, dépassant d'un mètre en toiture, excepté pour le mur séparatif entre la cellule 3 et la cellule 4 qui aura un degré coupe-feu 4 heures (REI240).</p> <p>Les portes coulissantes EI120 pour ce mur séparatif seront doublées et seront asservies à la détection incendie.</p> <p>Les murs extérieurs sont prévus en écrans thermiques EI120. La seule façade n'atteignant pas la résistance au feu REI 60 est la façade de quais (Sud).</p> <p>Au niveau de celle-ci, des dépassements en saillie de 0,50 mètre sont prévus en continuité des murs séparatifs.</p> <p>Mise en place de bandes de protection prévues sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de chaque mur séparatif.</p>
---	---	----------	--

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 7 - Dimensions des cellules	<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>L'entrepôt sera compartimenté en 6 cellules de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule 1 : 5 647 m², - Cellule 2 : 5 617 m², - Cellule 3 : 5 617 m², - Cellule 4 : 5 617 m², - Cellule 5 : 5 617 m², - Cellule 6 : 5 643 m². <p>Elles seront protégées par un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR.</p> <p>La hauteur du bâtiment est prévue inférieure à 23 m.</p> <p>La non-ruine en chaîne de la structure du bâtiment est intégrée aux principes constructifs de l'entrepôt.</p> <p>Une étude de non-ruine en chaîne sera réalisée avant le démarrage de la construction du bâtiment. L'exploitant s'engage à mettre à disposition les démonstrations requises dans le dossier prévu au point 1.2.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 8 - Matière dangereuses et chimiquement incompatibles	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet ne prévoit pas le stockage de matières dangereuses.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>La gestion des stockages des quelques produits chimiques présents sur site (produits de maintenance générale) se fera selon les règles de compatibilité.</p>
Article 9 - Conditions de stockage	<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'exploitant s'engage à respecter une distance minimale de 1 m entre la base de la toiture et le haut des stockages en palettier (12,3 m).</p> <p>L'organisation des stockages au sein des 6 cellules est prévue en rack. Des hypothèses optimales sont prises en compte et un plan de racking est présenté en pièce jointe n°2bis.2.</p> <p>Les conditions de stockage en vrac, en masse ou en rack seront respectées.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 9 - Conditions de stockage	<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les cellules seront couvertes par un système d'extinction automatique de type ESFR.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 9 - Conditions de stockage	<p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite</p>	SO	Le projet ne prévoit pas de stockage de produits dangereux.

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 10 - Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 100 % de la capacité du plus grand réservoir, – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	SO	Le projet ne prévoit pas de stockage de produits dangereux.

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 11 - Eaux d'extinction incendie	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis coCergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site sera équipé d'un bassin étanche présentant un volume de confinement de 2 293 m³ destiné à recueillir par refoulement les effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux d'extinction en cas d'incendie - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées <p>Un dispositif de coupure sera installé en aval du bassin étanche afin de garantir le confinement. Ce dispositif sera manœuvrable manuellement et automatique à distance. Ce dispositif pourra être assuré par une vanne martellière.</p> <p> La note de dimensionnement du volume de confinement (D9A) est disponible en pièce jointe n°2bis.5 du présent dossier</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le dispositif de confinement externe et l'obturateur feront l'objet d'un entretien rigoureux et de tests réguliers.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 11 - Eaux d'extinction incendie	<p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet prévoit un confinement externe doté d'un dispositif de coupure (obturateur) manœuvrable manuellement et automatique à distance.</p> <p>Le volume de confinement est déterminé selon la méthode de calcul D9A éditée en juin 2020.</p> <p> La note de calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) et le dimensionnement du volume de confinement (D9A) est disponible en pièce jointe n°2bis.5 du présent dossier</p> <p>Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales seront sectionnables.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les dispositifs d'obturation des réseaux feront l'objet d'un entretien régulier et seront testés périodiquement pour garantir leur bon fonctionnement.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 12 - Détection automatique d'incendie	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site sera équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme dans tous les locaux (cellules de stockage, bureaux, locaux sociaux, locaux techniques).</p> <p>La détection sera assurée par le système d'extinction automatique.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe 	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site sera muni d'un réseau incendie privé surpressé, bouclé et sectionnable (1 vanne par poteau). Le réseau sera composé de 9 poteaux alimentés à partir d'une réserve propre de 943 m³ couvrant le besoin de 390 m³/h au-delà de la durée d'incendie calculé par le logiciel Flumilog (139 minutes).</p> <p>Les réserves sont positionnées en dehors des flux thermiques.</p> <p>☑ Les poteaux incendie et les réserves d'eau sont repérables sur le plan de masse en pièce jointe n°20 du présent dossier.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Lors de la mise en exploitation, des extincteurs et RIA seront disposés en nombre suffisant et répartis conformément à la réglementation applicable.</p> <p>Le plan intérieur de l'entrepôt permet de localiser les RIA qui sont positionnés de façon telle que le foyer d'un incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p>☑ Les RIA sont repérables sur le plan intérieur de stockage en pièce jointe n°2bis.2 du présent dossier.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie	<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ont été calculés selon la méthodologie D9 version juin 2020 et sur la base d'hypothèse majorante. Le débit requis atteint 390 m³/h. Il est à assurer sur durée conforme à la durée incendie calculée par l'outil flumilog pour un éventuel incendie de cellule (139 minutes).</p> <p>☑ La note de calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) est disponible en pièce jointe n°2bis.5 du présent dossier</p> <p>Le site sera muni de 9 poteaux incendie, alimentés à partir d'une réserve de 943 m³ minimum réalimentée à partir du réseau public d'adduction en eau potable. Le réseau privé sera bouclé autour de la plateforme et sectionnable (1 vanne par poteau).</p> <p>☑ Les poteaux incendie et les aires de stationnement associées figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie	<p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les points d'eaux seront alimentés par un réseau privé surpressé (réserve propre auto-alimentées de 943 m³).</p> <p>Le système d'extinction automatique incendie est conçu conformément aux normes en vigueur.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le système d'extinction automatique incendie et les points d'eau seront entretenus et testés régulièrement pour garantir leur efficacité.</p> <p>Un référencement opérationnel des points d'eau sera effectué à la mise en exploitation du site, en présence des services d'incendie et de secours.</p> <p>Des mesures de débit/pression en simultané seront réalisées pour vérifier la disponibilité effective en eau.</p> <p>Un exercice de défense incendie sera réalisée dans le trimestre suivant la mise en exploitation.</p> <p>L'exploitant s'engage à former son personnel aux risques des installations et à l'intervention incendie.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 14 - Évacuation du personnel	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Des issues de secours en nombre suffisant sont prévues pour garantir l'évacuation du personnel dans de bonnes conditions.</p> <p>Des plans d'évacuation seront réalisés et affichés dans chaque cellule et locaux afin de répondre à la réglementation.</p> <p>Les issues de secours sont repérables sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un exercice d'évacuation sera réalisé dans le trimestre suivant la mise en exploitation du site conformément à la réglementation applicable.</p>

<p>Article 15 - Installations électriques et équipement métalliques</p>	<p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'une ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet prévoit l'installation de panneaux en toiture conformément à la réglementation ICPE (objectif couverture de 100 % de la surface utile de toiture).</p> <p>Les dispositions de la Section V de l'AM du 04/10/2010 seront respectées (articles 28 à 44), notamment les PV répondront aux exigences garantissant la sécurité de leur fonctionnement.</p> <p>Les attestations de conformité des PV aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013 délivrées par un organisme COFRAC permettront de répondre à cette exigence. Un organe général de coupure sera disponible à au moins une issue de secours sur le site.</p> <p>Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettront d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs seront actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes seront regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.</p> <p>Les installations électriques seront réalisées conformément aux normes en vigueur et les équipements métalliques seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles. Le local TGBT sera clos et accolé à l'entrepôt. Il disposera d'une ventilation naturelle, sera isolé par des murs REI120 et une porte EI2 120 C munie de ferme-porte.</p> <p>Une Analyse du Risque Foudre et une Etude Technique foudre ont été réalisées conformément aux exigences de la Section III de l'AM du 04/10/2010. Les dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre seront installés et couvriront tout point de l'entrepôt, des bureaux et des locaux techniques.</p> <p> L'Analyse de Risque Foudre et l'Etude technique sont jointes en pièce jointe n°2bis.6 du présent dossier.</p>
---	--	--

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 16 - Éclairage	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Un éclairage LED sera installé dans l'entrepôt.</p>
Article 17 - Ventilation et recharge de batteries	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont coCenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les locaux seront coCenablement ventilés.</p> <p>Le site sera équipé de 2 locaux de charge de batteries réservés à cet effet, accolés à l'entrepôt en cellules 2 et 5 et conforme aux prescriptions de l'AM du 29/05/2000 relatif à la rubrique 2925.</p> <p>Ils disposeront d'une ventilation naturelle, seront isolés par des murs REI120 et des portes E12 120 C munies de ferme-porte.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 18.1 - Chaufferie	<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120.</p> <p>Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site sera équipé d'une chaufferie alimentée en gaz de ville.</p> <p>Le local clos sera réservé à cet effet, disposera d'une ventilation naturelle haute et basse et sera isolé par des murs REI120.</p> <p>Les organes de sécurité seront installés à l'extérieur de la chaufferie (vanne sur l'alimentation en combustible, coupe-circuit électrique, alarme visuelle).</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 18.2 - Autres moyens de chauffage	<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; 	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>L'entrepôt de stockage sera mis hors gel et disposera d'un système de chauffage réalisé par eau chaude (production au niveau d'une chaufferie alimentée en gaz de ville et par pompes à chaleur air/eau).</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 18.2 - Autres moyens de chauffage	<p>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les bureaux disposeront d'un chauffage par système de pompe à chaleur air/eau et les locaux sociaux d'un chauffage par coCecteurs électriques présentant toutes les garanties de sécurité.</p>
Article 19 - Nettoyage des locaux	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les locaux seront régulièrement nettoyés, et les espaces extérieurs entretenus.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 20 - Travaux de réparation et d'aménagement	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de prévention regroupant toutes ces prescriptions sera réalisé et permettra de fixer les procédures d'intervention pour toute intervention d'entreprise réalisant des travaux de maintenance ou d'entretien au sein des cellules de stockage présentant un risque incendie ou des locaux techniques (local de charge et chaufferie gaz présentant un risque explosion).</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sera affichée dans l'entrepôt et les locaux techniques.</p> <p>Un permis de feu sera également mis en place avant toute intervention dans ces zones identifiées à risque.</p> <p>L'exploitant vérifiera l'exécution des travaux conformément à ce qui a été prévu et demandera les justificatifs de fin de travaux aux prestataires.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 21 - Consignes	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des consignes suivantes seront mises en place au démarrage d'activité :</p> <p>Interdiction de fumer, de tout brûlage à l'air libre et d'apporter un feu, Obligation d'un permis de feu ou d'un plan d'intervention pour tous travaux par point chaud, Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'entrepôt, Procédures en cas d'incendie (confinement du site, moyens de lutte, dispositions mises en œuvre en cas de maintenance, alerte), Procédures de transmission au personnel.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 22 - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.</p> <p>Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les matériels importants pour la sécurité du site feront l'objet d'un plan de maintenance et de vérifications périodiques par des organismes qualifiés (installations électrique, dispositif de détection et d'extinction incendie, exutoires, portes coupe-feu et asservissements, vannes de barrage réseau, surpresseur du réseau incendie, ...).</p> <p>Une procédure spécifique sera rédigée sur la conduite à tenir en cas d'indisponibilité temporaire des matériels de sécurité (désenfumage, portes CF, installations électriques).</p>

<p>Article 23 - Plan de défense incendie</p>	<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; 	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de défense incendie sera établi et présenté aux services d'incendie et de secours avant la mise en exploitation du bâtiment.</p>
--	---	----------	---

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
	<ul style="list-style-type: none">- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>		

<p>Article 23 - Plan de défense incendie</p>	<p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmises aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de défense incendie sera établi et présenté aux services d'incendie et de secours avant la mise en exploitation du bâtiment.</p> <p>Il sera mis à jour pour tenir compte des évolutions éventuelles du site (organisation du stockage, nature de produits stockés, fonctionnement opérationnel, schéma d'alerte...).</p>
--	---	----------	---

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 24.1 - Valeurs limites de bruit	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</p> <p>- Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</p> <p>---> 6 dB(A) (1)</p> <p>---> 4 dB(A) (2)</p> <p>- Supérieur à 45 dB(A)</p> <p>---> 5 dB(A) (1)</p> <p>---> 3 dB(A) (2)</p> <p>(1) Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</p> <p>(2) Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront vérifiées au démarrage de l'exploitation.</i></p> <p>Aucun équipement bruyant ne sera implanté sur les aires extérieures ou en toiture de l'entrepôt, à l'exception des potentielles pompes à chaleur dont l'installation est à l'étude (données techniques : 56 dB à 10 m de l'équipement).</p> <p>Le respect des niveaux d'émergence sera vérifié à la mise en exploitation du site par la réalisation des mesures de bruit ambiant, à comparer au bruit résiduel.</p> <p>Les niveaux de bruit en limite de propriété seront également vérifiés.</p>
Article 24.2 - Véhicules. - Engins de chantier	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des véhicules de transport et les engins de manutention respecteront les exigences réglementaires en matière d'émissions sonores.</p> <p>A noter également le respect des normes environnementales européennes en termes d'émission de polluants atmosphériques (normes EURO 6 principalement).</p> <p>En termes de nuisance acoustique, la seule alarme sonore sera déclenchée en cas de sinistre.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 24.3 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 jaCier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de surveillance des émissions sonores sera mis en place sur le site. Les contrôles sont réalisés par un organisme qualifié. Le premier contrôle interviendra dès la mise en exploitation.</p>
Article 25 - Surveillance et contrôle des accès	<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er jaCier 2021.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le site sera placé sous télésurveillance 24/24h et 7/7j.</p> <p>La détection incendie mise en place sur l'ensemble de l'entrepôt aura un report direct avec le système de télésurveillance.</p> <p>Une procédure permettra l'alerte des services de secours en période ouvrée et non ouvrée (incluse dans le PDI).</p> <p>Une procédure d'urgence sera mise en place par contact du directeur du site (ligne téléphonique directe) en cas d'accident.</p> <p>Le contrôle d'accès au site se fera par contrôle de badge avec la présence d'une barrière levante pour sécuriser l'accès lors des horaires d'ouverture et par le gardien hors de ces plages horaires.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 26 - Remise en état après exploitation	<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et incoCénient.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; – les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en cas de cessation d'activité.</i></p> <p>En cas de cessation définitive de son activité, l'exploitant assurera la remise en état du site et sa mise en sécurité.</p> <p> L'avis du maire de Vernouillet sur la remise en état du site est joint en pièce jointe n°12 du présent dossier.</p>
Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.1 - Dispositions constructives	<p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
<p>Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p> <p>Article 27.2 - Désenfumage</p>	<p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.
<p>Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p> <p>Article 27.3 - Dimensions des cellules</p>	<p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>« Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
<p>Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p> <p>Article 27.4 - Conditions de stockage</p>	<p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.
<p>Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p> <p>Article 27.5 - Détection automatique d'incendie</p>	<p>En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.6 - Moyens de lutte incendie	En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.
Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.7 - Installations électriques	Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : « Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. « En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non-propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.
Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.8 - Equipements frigorifiques	Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 28 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	<p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>« Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment porté à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>« Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.
Article 28.1	<p>Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 28.2 - Collecte et rétention des écoulements de l'AM du 11 avril 2017 modifié	<p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	<p>I. - Dispositif de drainage</p> <p>Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.</p>	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	<p>II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	<p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	<p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	<p>VII. - Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). <p>» ;</p>	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.

2.2. Arrêté ministériel du 21 août 2008 – Récupération des eaux de pluie et usage

Récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 21 août 2008	Conformité	Application au projet MM INVEST
Art. 1	<p>Le présent arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.</p> <p>Au sens du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une eau de pluie est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ; est exclue de cette définition toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie, dans le respect des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique ; - les équipements de récupération de l'eau de pluie sont les équipements constitués des éléments assurant les fonctions collecte, traitement, stockage et distribution et de la signalisation adéquate ; - une toiture inaccessible est une couverture d'un bâtiment non accessible au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance ; - un robinet de soutirage est un robinet où l'eau peut être accessible à l'usager. 	Pour information	/
Art. 2	<p>I. L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.</p> <p>II. A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols.</p> <p>III. L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la personne qui met sur le marché le dispositif de traitement de l'eau déclare auprès du ministère en charge de la santé les types de dispositifs adaptés qu'il compte installer ; - que l'installateur conserve la liste des installations concernées par l'expérimentation, tenue à disposition du ministère en charge de la santé. <p>Cette expérimentation exclut le linge destiné aux établissements cités au IV.</p> <p>IV. L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ; - des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ; - des crèches, des écoles maternelles et élémentaires. 	C	<p>L'activité logistique ne sera pas fortement consommatrice d'eau (besoins limités aux usages sanitaires et pour la défense incendie).</p> <p>La demande en eau sera limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 litres x 250 personnes = 12,5 m³/j soit maximum 4000 m³/an d'eaux sanitaires, - 500 m³ pour les besoins de la serre aquaponie, - 100 m³ pour les essais des installations sprinkler <p>Il est envisagé d'utiliser l'eau de pluie à l'aval des toitures pour alimenter les sanitaires.</p> <p>L'eau de pluie ne sera pas utilisée à des fins de consommation humaine ou pour tout usage sensible.</p>

Récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 21 août 2008	Conformité	Application au projet MM INVEST
	V. Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur, et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.		
Art. 3	<p>I. Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>II. 1. Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.</p> <p>2. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.</p> <p>3. L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.</p> <p>4. A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.</p> <p>5. Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.</p>	C	<p>Devant les bureaux, 2 cuves de récupération d'eaux pluviales (pour un total de 60 m³) seront installées afin de pouvoir couvrir les besoins des sanitaires (estimés à eCiron 85 m³ par semaine). Si la pluviométrie est suffisante, ce système permettrait de diminuer la consommation en eau potable du site d'eCiron 40 %. A l'Ouest de la serre, 2 cuves de 30 m³ sont prévues pour la récupération et la réutilisation des eaux pluviales de toiture.</p> <p>Les cuves disposeront d'un trop-plein vers les bassins de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Les équipements seront conçus et entretenus dans les règles de l'art.</p> <p>Aucun lien entre réseau de récupération des eaux de pluie et réseau d'adduction d'eau potable ne sera possible.</p> <p>L'arrivée d'eau se fera dans le bas de la cuve.</p> <p>Une identification « eau non potable » sera clairement apposée sur le réseau d'eau pluviale.</p> <p>Les dispositions techniques de filtration et de protection seront respectées.</p> <p>MM INVEST prévoit d'alimenter des sanitaires. Le système de distribution d'eau de pluie à l'intérieur du bâtiment sera raccordé au réseau collectif d'assainissement et devra comporter un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.</p>

Récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 21 août 2008	Conformité	Application au projet MM INVEST
	<p>III. — Sans préjudice des dispositions mentionnées aux I et II, pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur. 2. Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température. 3. Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs. 4. Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. 5. Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréta. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite. 6. En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire. 		
Art. 4	<p>I. Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretien définies ci-dessous.</p> <p>II. Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.</p> <p>III. Le propriétaire vérifie semestriellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ; - l'existence de la signalisation prévue aux III-3 et III-5 de l'article 3 du présent arrêté ; - le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion, défini au II-2 de l'article 3 du présent arrêté, entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie : il vérifie notamment que la protection est toujours adaptée au risque, que l'installation du système de disconnexion est toujours conforme, accessible et non inondable et que la capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet est suffisante. <p>Il procède annuellement :</p>	C	<p>Les obligations d'entretiens seront respectées en phase exploitation (évacuation des refus de filtration, vérifications périodiques, ...)</p> <p>Un carnet sanitaire sera tenu à jour</p>

Récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 21 août 2008	Conformité	Application au projet MM INVEST
	<ul style="list-style-type: none"> - au nettoyage des filtres ; - à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ; - à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage. <p>IV. Il établit et tient à jour un carnet sanitaire comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien ; - un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment ; - une fiche de mise en service, telle que définie en annexe, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation ; - la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels ; - le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées. <p>V. Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment, dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.</p>		
Art. 5	<p>La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification du bâtiment concerné ; - l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments. 	C	Une déclaration d'usage sera effectuée en mairie.
Art. 6	<p>Le préfet impose un délai pour la mise en conformité des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments autorisés, préalablement à la publication du présent arrêté, par dérogation préfectorale, en application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique. Les autres équipements existants à la date de publication du présent arrêté seront mis en conformité avec celui-ci dans un délai d'un an à compter sa publication au Journal officiel.</p>	Pour information	L'installation nouvelle se conformera aux règles du présent arrêté
Art. 7	<p>Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la santé et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Pour information	/

2.3. Arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 – Prescriptions applicables aux activités de Pisciculture en eau douce

Articles	Prescriptions à respecter	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 1 ^{er}	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux piscicultures d'eau douce soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les dispositions applicables aux étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel sont fixées à l'article 25.</p>	Pour information	/
Article 2	<p>Le dossier de déclaration doit établir que les dispositions d'exploitation envisagées garantissent le respect des normes de qualité pour la prévention de la qualité du milieu établies en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni, le cas échéant, à celles prises par le préfet en application de l'article R. 214-35 ou de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.</p> <p>De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondant.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles installations, aux extensions des installations existantes ainsi qu'aux modifications des installations existantes nécessitant une nouvelle déclaration.</p>	Pour information	Le projet concerne une nouvelle installation au travers d'une serre aquaponie permettant de coupler production végétale et piscicole.

Articles	Prescriptions à respecter	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 3	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ; - local habituellement occupé par des tiers : local tel qu'établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier... ; - pisciculture : l'ensemble des bassins où sont entretenus les poissons et des locaux pour la fécondation, l'incubation des œufs et l'élevage des alevins, y compris les oxygénateurs et les filtres situés en sortie de bassin ; - annexes : les locaux de stockage (aliments, matériel...), les ouvrages destinés au stockage et/ou au traitement des boues et vases (sauf systèmes de filtration reliés directement aux bassins), le cas échéant le stockage d'air liquide ou les systèmes de traitement des effluents ; - installation : ensemble de la pisciculture et de ses annexes ; - effluents : ensemble des eaux ayant transité par la pisciculture se retrouvant au rejet ; - boues ou vases : produits issus de la décantation et/ou de la filtration des effluents. 	Pour information	
Article 4	<p>L'installation est implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ; - « à une distance » d'au moins un kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant. 	C	<p>La première habitation se situe à moins de 100 m de la serre aquaponie.</p> <p>Cependant il ne s'agit pas d'une pisciculture d'élevage intensive « standard ».</p> <p>Il n'y a pas de pisciculture existante dans un rayon de 3 km.</p>
Article 5	<p>Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent qu'aux nouveaux ouvrages ou bâtiments ou à leurs annexes nouvelles dans le cas des extensions des installations existantes. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment ou un ouvrage de même capacité.</p>	C	Le projet concerne une installation nouvelle.
Article 6	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.</p>	C	<p>Le traitement paysager du site a fait l'objet d'une réflexion en phase conception (voir PJ9.5 Insertions paysagères).</p> <p>Projet non incluse dans un PPRNi.</p>

Articles	Prescriptions à respecter	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 7	<p>Le fonctionnement de la pisciculture est conforme « au I de l'article L. 214-17 et » à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ; - les prélèvements d'eau associés. <p>La déclaration précise le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.</p> <p>Dans les cours d'eau « dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement », toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés.</p> <p>A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.</p> <p>La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. Le dossier de déclaration précise les conditions d'implantation de ces grilles.</p> <p>L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.</p>	C	<p>Le projet n'impactera pas les cours d'eau étant donné qu'il s'agit d'un élevage « terrestre » (serre couverte de 1 050 m²). Projet à petite échelle.</p> <p>Prélèvement au réseau public et par recyclage des eaux pluviales.</p> <p>Aucun risque de fuite de poisson d'une masse d'eau à une autre.</p>
Article 8	<p>Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de dis connexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux de prélèvements ainsi que les prescriptions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement.</p>	C	<p>Prélèvement au réseau public et par recyclage des eaux pluviales.</p> <p>Réseau protégé par un dispositif de dis connexion prévue pour éviter tout retour.</p> <p>Les volumes prélevés seront comptabilisés comme pour tous les besoins en eau de la plateforme logistique.</p>

Articles	Prescriptions à respecter	Conformité	Application au projet MM INVEST
	<p>Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.</p> <p>Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>		
Article 9	<p>Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.</p> <p>Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.</p> <p>Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.</p>	C	Les bassins d'élevage sont des bassins « terrestres ». Les opérations de nettoyage et d'entretien périodique nécessitant des opérations de vidange ne nuisent donc pas à la vie aquatique d'un cours d'eau.
Article 10	Le local éclosier-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.	SO	Aucune éclosier sur site.

Articles	Prescriptions à respecter	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 11	Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.	C	L'ensemble des produits liquides sera stocké dans des locaux spécifiques identifiés disposant de système de récupération / rétention en cas de déversement accidentel.
Article 12	Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.	C	Le réseau est de type séparatif. Les eaux pluviales sont collectées indépendamment et tamponnées dans des bassins avant traitement par séparateur hydrocarbures (lorsque c'est nécessaire) et infiltration au droit de ceux-ci. Eaux des « bassins » de poissons en circuit fermé.
Article 13	Les valeurs limites d'émission, ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées, sont indiquées dans la déclaration.	C	Un contrôle des émissions sonores sera effectué à la mise en exploitation.
Article 14	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents dans une nappe d'eau souterraine est interdit. Avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet, le cas échéant, d'un traitement permettant de ne pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15. Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. La déclaration précise le nombre de points de rejet utilisés.	C	Eaux des « bassins » de poissons en circuit fermé.
Article 15	1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. 2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.	C	Le projet concerne une pisciculture terrestre. La notion de différence de concentration entre l'amont et l'aval n'est donc pas applicable. Eaux des « bassins » de poissons en circuit fermé.

Articles	Prescriptions à respecter	Conformité	Application au projet MM INVEST
	<p>3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.</p> <p>4. La déclaration précise les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval.</p> <p>5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH4+, NO2-, PO43- et DBO5), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.</p> <p>Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH4+, NO2-, PO43- et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ; - NH4+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH4+) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ; - NO2- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ; - PO43- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ; - DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l. <p>L'augmentation de la concentration en moyenne peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle.</p> <p>Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par le préfet sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsqu'il existe plusieurs points de rejets, cette distance est calculée à partir du point situé le plus en aval de la pisciculture.</p>		<p>Tout rejet du site sera encadré par une autorisation de rejet au réseau public (en cours d'élaboration avec l'agglomération).</p>

Articles	Prescriptions à respecter	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 16	<p>Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.</p> <p>Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.</p>	SO	Aucune boue générée pour de l'épandage.
Article 16	<p>Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ; - identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ; - localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ; - systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ; - caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références]) ; - doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ; - calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. <p>Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents.</p> <p>L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services d'inspection compétents.</p> <p>Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.</p> <p>Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p>	SO	Aucune boue générée pour de l'épandage.

Articles	Prescriptions à respecter	Conformité	Application au projet MM INVEST
	<p>S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet fixe les quantités d'azote et de phosphore pouvant être épandues par hectare en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.</p>		
Article 16	<p>L'épandage des boues est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; - à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ; - à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ; - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de forte pluviosité ; - sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; - sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ; - par aéro-aspersion sauf pour les effluents ayant subi un traitement épuratoire ; l'épandage par aéro-aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols. <p>Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p>	SO	Aucune boue générée pour de l'épandage.
Article 17	<p>Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.</p>	C	<p>Tous les déchets seront enlevés par des prestataires agréés vers des filières dument autorisées.</p> <p>Un bordereau de suivi sera mis en place si nécessaire.</p>
Article 18	<p>Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.</p>	C	<p>Les poissons morts seront retirés et stockés conformément à cette prescription.</p>

Articles	Prescriptions à respecter	Conformité	Application au projet MM INVEST
Article 19	<p>L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.</p> <p>L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).</p>	C	Système en circuit fermé.
Article 20	<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ; - les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosier-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ; - les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ; - le cahier d'épandage, le cas échéant. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.</p>	C	L'exploitant établira ce dossier à la mise en exploitation et le tiendra à jour.
Article 21	<p>Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.</p> <p>Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.</p>	SO	Aucune boue générée pour de l'épandage.
Article 22	<p>Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.</p>	C	Le projet concerne un élevage terrestre, sans dérivation de cours d'eau.
Article 23	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées.</p> <p>Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH4+) et du paramètre nitrites (NO2-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.</p>	SO	<p>Le projet concerne un élevage terrestre, sans dérivation de cours d'eau.</p> <p>Système en circuit fermé.</p>

Articles	Prescriptions à respecter	Conformité	Application au projet MM INVEST
	<p>Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.</p> <p>Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet.</p> <p>La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an.</p> <p>Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.</p>		
Article 24	<p>Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant le notifie au préfet conformément à la procédure prévue à l'article R. 512-74 du code de l'environnement et à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. <p>L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation s'il existe et l'obturation de la ou des prises d'eau.</p>	C	En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant procèdera à la sécurisation et à la remise en état du site, conformément à l'usage futur défini.
Article 25	<p>Seules les dispositions des articles 2 et 3, 6 à 8 et 22 sont applicables aux étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.</p> <p>Pour les étangs susmentionnés, la fréquence minimum de suivi des débits de prélèvement et, le cas échéant, de débit réservé, définie à l'article 22, est adaptée au contexte de l'ouvrage et précisée dans le dossier de déclaration. En application de l'article R. 214-35, si cette fréquence n'est pas suffisante au regard du milieu, le préfet peut définir au titre des prescriptions particulières une fréquence de mesure plus adaptée.</p>	SO	Le projet concerne un élevage terrestre.